

IMM-9-97
IMM-4898-96

IMM-9-97
IMM-4898-96

Emmanuel Solis (*Applicant*)

Emmanuel Solis (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: SOLIS v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SOLIS c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Ottawa and Winnipeg (teleconference), March 6; Ottawa, March 19, 1997.

Section de première instance, juge Gibson—Ottawa et Winnipeg (téléconférence), 6 mars; Ottawa, 19 mars 1997.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — Applicant in Canada since 1986 as refugee from Guatemala — Subsequently convicted of serious criminal offences — Application for discretionary stay of execution of removal order — Appeal from deportation order to Immigration and Refugee Board, Appeal Division outstanding when Minister's delegate issuing danger opinion — Immigration Act, s. 49(1)(b) providing where appeal filed with Appeal Division, execution of removal order stayed until appeal heard and disposed of or declared abandoned — Since neither condition fulfilled, statutory stay still in existence; no need for discretionary stay — Issuance of danger opinion not precluding Appeal Division from hearing, determining jurisdiction under s. 69.4(2) — Application of s. 49(1)(b) not dependent upon Appeal Division having jurisdiction over appeal — Statutory stay triggered by filing appeal, not by Appeal Division's jurisdiction.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Le requérant est au Canada depuis 1986 à titre de réfugié guatémaltèque—Il a par la suite été déclaré coupable d'infractions criminelles graves — Demande en vue d'obtenir un sursis discrétionnaire à l'exécution d'une mesure de renvoi — L'appel de la mesure d'expulsion présenté à la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était en instance lorsque le représentant du ministre a exprimé l'avis de danger — Aux termes de l'art. 49(1)(b) de la Loi sur l'immigration, lorsqu'un appel est présenté à la section d'appel, il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce que la section d'appel ait entendu et réglé l'appel ou ait déclaré qu'il y a eu désistement d'appel — Comme aucune de ces conditions n'a été remplie, le sursis d'exécution d'origine législative continue de s'appliquer; aucun sursis d'exécution discrétionnaire n'est requis — La formulation d'un avis de danger n'empêche pas la section d'appel d'entendre et de trancher une question touchant la compétence que lui confère l'art. 69.4(2) — L'application de l'art. 49(1)(b) n'est pas subordonnée à la compétence de la section d'appel à l'égard de l'appel — C'est la présentation d'un appel et non la compétence de la section d'appel qui déclenche le sursis d'exécution d'origine législative.

Construction of statutes — Immigration Act, s. 49(1)(b) providing where appeal filed with Appeal Division, execution of removal order stayed until appeal heard and disposed of or declared abandoned — Statutory language conjunctive — Requiring appeal to be both heard and disposed of — Insufficient to merely "dispose" of appeal by Minister issuing "danger to the public" opinion — S. 49(1)(b) not leading to absurdity, repugnancy, inconsistency, requiring reading in — To adversely affect rights, legislature must do so expressly — Right not to have outstanding removal order executed where appeal therefrom filed not expressly abrogated.

Interprétation des lois — Aux termes de l'art. 49(1)(b) de la Loi sur l'immigration, lorsqu'un appel est présenté à la section d'appel, il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce que la section d'appel ait entendu et réglé l'appel ou ait déclaré qu'il y a eu désistement d'appel — Emploi d'une conjonction dans la version anglaise de la disposition — Il faut que la section d'appel entende et règle l'appel — Il ne suffit pas de simplement «régler» l'appel au moyen de la formulation par le ministre d'un «avis de danger pour le public» — L'art. 49(1)(b) ne conduit pas à une absurdité, à une incompatibilité ou à une contradiction qui obligerait à considérer cette disposition comme si elle contenait d'autres mots — Pour porter

This was an application for a discretionary stay of the execution of a removal order pursuant to *Federal Court Act*, section 18.2. A conditional deportation order was issued against the applicant, a landed immigrant, who had been convicted of a number of serious criminal offences. He appealed the deportation order to the Immigration and Refugee Board, Appeal Division. No action had been taken in respect of that appeal when it was determined by the Minister's delegate that he constituted a danger to the public in Canada. The applicant filed an application for leave and for judicial review of that decision, which is still pending.

The issues were whether there is a statutory stay of execution of the deportation order pursuant to *Immigration Act*, paragraph 49(1)(b); and whether a discretionary stay should be granted.

Held, the application for a discretionary stay should be dismissed; the statutory stay remained in force, the appeal not having been heard.

A statutory stay existed pursuant to *Immigration Act*, paragraph 49(1)(b), which provides that where an appeal has been filed with the Appeal Division, the execution of a removal order is stayed until either: (1) the appeal has been heard and disposed of; or (2) the Appeal Division declares that the appeal has been abandoned. Neither of these conditions had been fulfilled. It was arguable that the issuance of the danger to the public opinion, in so far as it terminated the Appeal Division's jurisdiction, "disposed" of the appeal. But the statutory language is conjunctive with respect to the hearing and disposition of the appeal; it requires that the appeal be both heard and disposed of. The appeal had not been heard.

The issuance of a "danger to the public" opinion does not preclude the Appeal Division from hearing and determining its jurisdiction under subsection 69.4(2) (which gives the Appeal Division exclusive jurisdiction to determine questions relating to its jurisdiction). It is still open to the Appeal Division to "hear and dispose" of the appeal. There was no indefinite stay.

The application of paragraph 49(1)(b) is not dependent upon the Appeal Division having jurisdiction over the appeal. Pursuant to that paragraph, it is the filing of an appeal with the Appeal Division, and not the jurisdiction

atteinte à des droits, il faut que le législateur le fasse de façon expresse — Le droit de bénéficiaire d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi sur présentation d'un appel n'a pas été expressément abrogé.

Il s'agissait d'une demande en vue d'obtenir un sursis discrétionnaire à l'exécution d'une mesure de renvoi qui a été présentée en application de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise contre le requérant, un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement, qui avait été reconnu coupable de plusieurs infractions criminelles graves. Il a interjeté appel de la mesure d'expulsion auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Aucune mesure n'avait été prise à l'égard de cet appel lorsque le représentant du ministre a décidé que le requérant constituait un danger pour le public au Canada. Le requérant a présenté une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire de cette décision, qui est encore en instance.

Les questions en litige étaient de savoir s'il existe un sursis d'origine législative à l'exécution de la mesure d'expulsion en vertu de l'alinéa 49(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*; et si un sursis discrétionnaire devrait être accordé.

Jugement: la demande en vue d'obtenir un sursis discrétionnaire doit être rejetée; le sursis d'origine législative demeurait en vigueur puisque l'appel n'avait pas été entendu.

Un sursis d'origine législative s'appliquait vu l'alinéa 49(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, qui dispose que si un appel a été présenté à la section d'appel, il est sursis à la mesure de renvoi jusqu'à ce que la section d'appel ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel. Aucune de ces conditions n'a été remplie. On pouvait soutenir que l'avis de danger pour le public qui a été exprimé, dans la mesure où il mettait fin à la compétence de la section d'appel, «réglaît» l'appel. Toutefois, vu la conjonction employée dans la version anglaise de cette disposition en ce qui a trait à l'audition et au règlement de l'appel, il faut que la section d'appel entende et règle l'appel. L'appel n'avait pas été entendu.

La formulation d'un «avis de danger pour le public» n'empêche pas la section d'appel d'entendre et de trancher une question touchant la compétence que lui confère le paragraphe 69.4(2) (qui confère à la section d'appel une compétence exclusive pour statuer sur des questions ayant trait à sa compétence). Il est encore loisible à la section d'appel «d'entendre et de régler» l'appel. Il n'y avait aucun sursis d'exécution indéfini.

L'application de l'alinéa 49(1)(b) n'est pas subordonnée à la compétence de la section d'appel à l'égard de l'appel. Aux termes de cette disposition, c'est la présentation d'un appel à la section d'appel, et non la compétence de la

of the Appeal Division, which triggers the statutory stay. The stay remains in force until either the appeal is heard and disposed of or the appeal is declared by the Appeal Division to be abandoned. Paragraph 49(1)(b) does not provide for the cessation of the statutory stay where a “danger to the public” opinion is issued. Had Parliament intended other limitations on the statutory stay, it could easily have expressed them.

Paragraph 49(1)(b), as it stands, does not lead to any absurdity, repugnancy, or inconsistency which would require the reading in of words such as “where the person against whom a deportation order was made has a right of appeal to the Appeal Division”, or “or the Appeal Division loses jurisdiction”.

In order to adversely affect a citizen’s right, the legislature must do so expressly. That principle should be extended to include the rights of a long-term resident. The clear and unequivocal right not to have an outstanding removal order executed where an appeal from the removal order to the Appeal Division has been filed, had not been specifically abrogated although it was undeniably open to the legislature to do so.

The application for a discretionary stay should be denied, the statutory stay remaining in effect. Alternatively, the applicant had failed to establish that he would face irreparable harm should he be deported to Guatemala and that the balance of convenience was in his favour.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, S.C. 1995, c. 15, s. 15(3).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.2 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(1)(d)(i) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16), 32.1(4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12), 46.01(1)(e)(iv) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9), 49(1)(a) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41), (b) (as am. *idem*), (1.1) (as am. *idem*), 53(1)(d) (as am. *idem*, s. 43; 1995, c. 15, s. 12), 69.4(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 70(5) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), 77(3) (as am. *idem*, s. 15).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Grand Trunk Pacific Railway Co. v. Dearborn (1919), 58 S.C.R. 315; 47 D.L.R. 27; [1919] 1 W.W.R. 1005;

section d’appel, qui déclenche le sursis d’exécution d’origine législative. Le sursis reste en vigueur jusqu’à ce que la section d’appel ait rendu sa décision ou déclaré qu’il y a eu désistement d’appel. L’alinéa 49(1)(b) ne prévoit pas la cessation du sursis d’origine législative lorsqu’un «avis de danger pour le public» est exprimé. Si le législateur avait voulu que d’autres restrictions s’appliquent au sursis d’origine législative, il aurait facilement pu les prévoir.

L’alinéa 49(1)(b) dans sa rédaction actuelle ne conduit pas à une absurdité, à une incompatibilité ou à une contradiction qui exigerait qu’on présume l’emploi de mots comme «par la personne visée par une mesure d’expulsion — si elle a un droit d’appel devant la section d’appel» ou «ou cesse d’avoir compétence».

Pour porter atteinte aux droits d’un administré, il faut que le législateur le fasse expressément. Ce principe devrait s’appliquer aux droits d’un résident de longue date. Le droit clair et sans équivoque de bénéficier d’un sursis à l’exécution d’une mesure de renvoi sur présentation d’un appel de cette mesure à la section d’appel n’a pas été expressément abrogé même s’il était indéniablement loisible au législateur de le faire.

La demande de sursis discrétionnaire doit être rejetée puisque le sursis d’origine législative demeure en force. Subsidièrement, le requérant n’a pas démontré qu’il subirait un préjudice irréparable s’il était renvoyé au Guatemala, ni que la prépondérance des inconvénients le favorisait.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, L.C. 1995, ch. 15, art. 15(3).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.2 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(1)(d)(i) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16), 32.1(4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12), 46.01(1)(e)(iv) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9), 49(1)(a) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41), (b) (mod., *idem*), (1.1) (mod., *idem*), 53(1)(d) (mod., *idem*, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12), 69.4(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 70(5) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), 77(3) (mod., *idem*, art. 15).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Grand Trunk Pacific Railway Co. v. Dearborn (1919), 58 R.C.S. 315; 47 D.L.R. 27; [1919] 1 W.W.R. 1005;

Morguard Properties Ltd. et al. v. City of Winnipeg, [1983] 2 S.C.R. 493; (1983), 3 D.L.R. (4th) 1; [1984] 2 W.W.R. 97; 25 Man. R. (2d) 302; 6 Admin. L.R. 206; 24 M.P.L.R. 219; 50 N.R. 264.

DISTINGUISHED:

Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] F.C.J. No. 151 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Wellesley Hospital v. Lawson, [1978] 1 S.C.R. 893; (1978), 76 D.L.R. (3d) 688; 15 N.R. 271.

APPLICATION for a discretionary stay of execution of a removal order pursuant to *Federal Court Act*, section 18.2, where there was an outstanding appeal against the deportation order and a subsequent Ministerial opinion that the applicant constituted a danger to the Canadian public. Application dismissed because the statutory stay under *Immigration Act*, paragraph 49(1)(b) remained in effect.

COUNSEL:

David H. Davis for applicant.
Mark G. Mason for respondent.

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 GIBSON J.: These reasons arise out of an application by the applicant, Emmanuel Solis, for an order, pursuant to section 18.2 of the *Federal Court Act*,¹ staying the execution of a removal order issued against him. Removal was scheduled for March 6, 1997. This application was heard by way of a teleconference on that day. I dismissed the application. At the request of counsel for the respondent, I undertook to provide reasons. These are my reasons.

Morguard Properties Ltd. et autres c. Ville de Winnipeg, [1983] 2 R.C.S. 493; (1983), 3 D.L.R. (4th) 1; [1984] 2 W.W.R. 97; 25 Man. R. (2d) 302; 6 Admin. L.R. 206; 24 M.P.L.R. 219; 50 N.R. 264.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] F.C.J. n° 151 (C.A.F.).

DÉCISION CITÉE:

Wellesley Hospital c. Lawson, [1978] 1 R.C.S. 893; (1978), 76 D.L.R. (3d) 688; 15 N.R. 271.

DEMANDE en vue d'obtenir un sursis discrétionnaire à l'exécution d'une mesure de renvoi présentée en application de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, dans le contexte d'un appel en instance à l'encontre de la mesure d'expulsion et de la formulation subséquente par le ministre d'un avis portant que le requérant constituait un danger pour le public au Canada. Demande rejetée parce que le sursis d'origine législative prévu à l'alinéa 49(1)b) de la *Loi sur l'immigration* demeurait en vigueur.

AVOCATS:

David H. Davis pour le requérant.
Mark G. Mason pour l'intimé.

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour le requérant
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 LE JUGE GIBSON: Les présents motifs se rapportent à une demande présentée par le requérant, Emmanuel Solis, afin d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹ et tendant au sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi dont il a fait l'objet. La date du renvoi avait été fixée au 6 mars 1997. La présente demande a été entendue par voie de téléconférence ce jour-là. J'ai rejeté la demande. À la demande de l'avocat de l'intimé, je me suis engagé à fournir des motifs. Les voici.

- 2 The applicant, who was born on December 26, 1976, and his family, came to Canada in 1986 as refugees from Guatemala. On November 22, 1990 they were granted landed immigrant status. Since 1992, the applicant has been convicted of various criminal offences. In 1992, he was convicted of break and enter with intent. In 1993, he was convicted of robbery and possession of a weapon. In 1993, he was convicted of robbery and assault. In 1994, he was convicted of robbery, possession of a weapon and being unlawfully at large. In 1995, he was convicted of break, enter, and theft.
- Le requérant est né le 26 décembre 1976. Sa famille et lui sont entrés au Canada en 1986 à titre de réfugiés guatémaltèques. Le 22 novembre 1990, ils ont obtenu le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement. Depuis 1992, le requérant a été reconnu coupable de plusieurs infractions criminelles. En 1992, il a été déclaré coupable d'introduction par effraction dans un dessein criminel. En 1993, il a été reconnu coupable de vol qualifié et de possession d'une arme. En 1993, il a été reconnu coupable de vol qualifié et de voies de fait. En 1994, il a été reconnu coupable de vol qualifié, de possession d'une arme et d'être illégalement en liberté. En 1995, il a été reconnu coupable d'introduction par effraction et de vol.
- 3 On the basis of the 1994 convictions, an inquiry was held before an immigration adjudicator (the adjudicator) on November 30, 1994. The adjudicator found the applicant to be a person described in subparagraph 27(1)(d)(i) of the *Immigration Act*² (the Act). On this basis, the adjudicator issued a conditional deportation order against the applicant pursuant to subsection 32.1(4) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12] of the Act. The applicant filed an appeal to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Appeal Division) against the deportation order. To date, no action has been taken by the Appeal Division in respect of the applicant's appeal.
- Par suite des déclarations de culpabilité prononcées en 1994, un arbitre de l'immigration (l'arbitre) a tenu une enquête le 30 novembre 1994. L'arbitre a conclu que le requérant relevait du cas visé au sous-alinéa 27(1)d(i) de la *Loi sur l'immigration*² (la Loi). Sur le fondement de cette conclusion, l'arbitre a pris une mesure d'expulsion conditionnelle contre le requérant en application du paragraphe 32.1(4) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12] de la Loi. Le requérant a interjeté appel de la mesure d'expulsion auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section d'appel). Jusqu'à ce jour, la section d'appel n'a pris aucune mesure à l'égard de l'appel du requérant.
- 4 By letter dated April 24, 1996, Citizenship and Immigration Canada informed the applicant that the respondent would be considering whether the applicant constitutes a danger to the public in Canada pursuant to subsection 70(5) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13] and subparagraph 46.01(1)(e)(iv) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9] of the Act. The letter invited the applicant to make representations to the Minister. That letter was later replaced by another letter from Citizenship and Immigration Canada dated September 17, 1996. In the second letter, Citizenship and Immigration Canada informed the applicant that the respondent would be considering whether the applicant was a danger to the public in Canada pursuant to subsec-
- Dans une lettre en date du 24 avril 1996, Citoyenneté et Immigration Canada a avisé le requérant que l'intimé déterminerait si le requérant constitue un danger pour le public au Canada en application du paragraphe 70(5) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13] et du sous-alinéa 46.01(1)e(iv) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9] de la Loi. Cette lettre invitait le requérant à présenter des observations au ministre. Elle a ultérieurement été remplacée par une autre lettre en date du 17 septembre 1996 dans laquelle Citoyenneté et Immigration Canada avisait le requérant que l'intimé déterminerait si le requérant constitue un danger pour le public au Canada en application du paragraphe 70(5), du sous-alinéa 46.01(1)e(iv) et de l'alinéa 53(1)d

tion 70(5), subparagraph 46.01(1)(e)(iv) and paragraph 53(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12] of the Act. The second letter disclosed the material that would be relied on by the Minister and provided the applicant with fifteen days from the date of receipt of the letter to submit representations.

5 Representations were made by and on behalf of the applicant. On December 5, 1996, a delegate of the Minister determined that the applicant constitutes a danger to the public in Canada pursuant to subsection 70(5), subparagraph 46.01(1)(e)(iv) and paragraph 53(1)(d). On December 27, 1996 the applicant filed an application for leave and for judicial review of this decision. The application is still pending. The applicant's stay application, the subject of these reasons, was based on this application for judicial review and a second closely related application.

6 Counsel for the applicant argued that the applicant continues to enjoy a statutory stay of execution of the deportation order by virtue of paragraph 49(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41] of the Act. In the alternative, counsel urged that I grant a discretionary stay. He contended that there is a serious issue to be tried, that the applicant would face irreparable harm should he be deported back to Guatemala and that the balance of convenience favours the applicant. All of the applicant's support is here in Canada; he has no support, familial or otherwise, in Guatemala.

7 Counsel for the respondent, relying on *Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,³ argued that the statutory stay under paragraph 49(1)(b) does not apply to the applicant because the issuance of the "danger to the public" opinion extinguished the jurisdiction of the Appeal Division in this matter. He further argued that a discretionary stay is not warranted on the facts of this case. He conceded that the applicant's application for leave and for judicial review gives rise to a serious triable issue. However, counsel for the respondent sub-

[mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12] de la Loi. La deuxième lettre mentionnait les documents que le ministre invoquerait et accordait au requérant un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre pour présenter des observations.

5 Des observations ont été présentées par le requérant et en son nom. Le 5 décembre 1996, un représentant du ministre a décidé que le requérant constitue un danger pour le public au Canada en application du paragraphe 70(5), du sous-alinéa 46.01(1)e)(iv) et de l'alinéa 53(1)d) de la Loi. Le 27 décembre 1996, le requérant a présenté une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire de cette décision. Cette demande est encore en instance. La demande de sursis d'exécution du requérant, qui fait l'objet des présents motifs, est fondée sur cette demande de contrôle judiciaire et sur une deuxième demande connexe.

6 L'avocat du requérant a soutenu que le requérant continue de bénéficier d'un sursis d'origine législative à l'exécution de la mesure d'expulsion en application de l'alinéa 49(1)b) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41] de la Loi. À titre subsidiaire, l'avocat m'a demandé d'accorder un sursis discrétionnaire. Il a prétendu qu'il existe une question sérieuse à trancher, que le requérant subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Guatemala et que la prépondérance des inconvénients favorise le requérant. Tout le soutien dont jouit le requérant est ici au Canada; celui-ci n'a aucun soutien, familial ou autre, au Guatemala.

7 L'avocat de l'intimé a invoqué l'arrêt *Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³ au soutien de l'affirmation selon laquelle le sursis d'origine législative prévu à l'alinéa 49(1)b) ne s'applique pas au requérant parce que la formulation de l'avis de «danger pour le public» a mis fin à la compétence de la section d'appel dans la présente espèce. Il a en outre soutenu qu'un sursis discrétionnaire n'est pas justifié vu les faits de l'espèce. Il a reconnu que la demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire soulève une question sérieuse à

mitted that there is no evidence of irreparable harm should the applicant be returned to Guatemala and that because of the applicant's criminal conduct, the balance of convenience favours the removal of the applicant.

8 I concluded that the applicant's application for a discretionary stay, pursuant to section 18.2 of the *Federal Court Act* should be dismissed on the basis that there already exists a statutory stay pursuant to paragraph 49(1)(b) of the Act. Alternatively, I was satisfied that the applicant had failed to establish that he would face irreparable harm should he be deported to Guatemala and that the balance of convenience was in his favour.

9 The Act provides for a statutory stay of execution of a removal order under subsection 49(1) which reads in part as follows:

49. (1) Subject to subsection (1.1), the execution of a removal order made against a person is stayed

(a) in any case where the person against whom the order was made has a right of appeal to the Appeal Division, at the request of that person until the time provided for the filing of the appeal has elapsed;

(b) in any case where an appeal from the order has been filed with the Appeal Division, until the appeal has been heard and disposed of or has been declared by the Appeal Division to be abandoned.

Subsection 49(1.1) reads:

49. . . .

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a); or

(b) a person who has been determined to be not eligible to make a claim to be a Convention refugee by reason of paragraph 46.01(1)(b) and who is to be removed to a country with which the Minister has entered into an agreement under section 108.1 for sharing the responsibility for examining refugee claims.

10 The language of the opening words of subsection 49(1) and paragraph (b) of that subsection is clear.

trancher. Toutefois, il a affirmé que rien ne permet de conclure que le requérant subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Guatemala et qu'en raison de la conduite criminelle de ce dernier, la prépondérance des inconvénients favorise son renvoi.

8 Je suis arrivé à la conclusion que la demande de sursis d'exécution discrétionnaire présentée par le requérant en application de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* devrait être rejetée parce que le requérant bénéficie déjà du sursis d'origine législative prévu à l'alinéa 49(1)b) de la Loi. Par ailleurs, le requérant ne m'a pas convaincu qu'il subirait un préjudice irréparable s'il était renvoyé au Guatemala ni que la prépondérance des inconvénients le favorisait.

9 Le paragraphe 49(1) de la Loi prévoit un sursis d'origine législative à l'exécution d'une mesure de renvoi. Cette disposition est ainsi libellée:

49. (1) Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (1.1), il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi:

a) à la demande de l'intéressé—s'il a un droit d'appel devant la section d'appel—jusqu'à l'expiration du délai de présentation de l'appel;

b) en cas d'appel, jusqu'à ce que la section d'appel ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel;

Le paragraphe 49(1.1) dispose:

49. . . .

(1.1) Le sursis d'exécution ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) la revendication a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 46.01(1)b) et l'intéressé doit être renvoyé dans un pays avec lequel le ministre a conclu un accord en vertu de l'article 108.1 en vue du partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

10 Le libellé du préambule du paragraphe 49(1) et de l'alinéa b) de cette disposition est clair. Si un appel

Where an appeal has been filed with the Appeal Division, the deportation order is stayed until either: (1) the appeal is heard and disposed of; or (2) the Appeal Division declares that the appeal has been abandoned. Neither of these conditions has been fulfilled. It is arguable that the issuance of the “danger to the public” opinion, in so far as it terminates the Appeal Division’s jurisdiction, “disposes” of the appeal. However, the statutory language is conjunctive with respect to the hearing and disposition of the appeal; it requires both that the appeal be “heard” and that the appeal be “disposed of”. In this case the appeal certainly was not “heard”. Therefore, whether or not it has been “disposed of”, by reason of the decision in *Tsang*, is not dispositive. In the result, the statutory stay remains in effect.

- 11 In *Tsang*, the Court of Appeal was faced with the interpretation of subsection 15(3) of *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a Consequential Amendment to the Customs Act*⁴ (Bill C-44), being a transitional provision for “danger to the public” opinions under subsection 77(3) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 15] of the Act. The certified question before the Court was as follows [at paragraph 7]:

When an appeal is made by a sponsor to the Immigration Appeal Division (“IAD”) prior to July 10, 1995, with respect to a sponsoree who is inadmissible pursuant to s. 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d) of the *Immigration Act*, and the hearing before the IAD has commenced after July 10, 1995, does the effect of the Minister issuing a “danger to the public” opinion extinguish the sponsor’s right of appeal pursuant to s. 77(3.01) of the Act and s. 15(3) of Bill C-44 and thereby terminate the jurisdiction of the IAD with respect to the appeal?

Marceau J.A., writing for the Court, on the basis of his interpretation of subsection 15(3), answered the above question in the affirmative. The implication of this holding is that the issuance of a “danger to the public” opinion terminates the jurisdiction of the Appeal Division, at least in the circumstances there under consideration.

a été présenté à la section d’appel, il est sursis à la mesure d’expulsion jusqu’à ce que la section d’appel ait rendu sa décision ou déclaré qu’il y a eu désistement d’appel. Aucune de ces conditions n’a été remplie. On peut soutenir que l’avis de «danger pour le public», dans la mesure où il met fin à la compétence de la section d’appel, règle l’appel. Toutefois, vu la conjonction employée dans la version anglaise de cette disposition en ce qui a trait à l’audition et au règlement de l’appel, il faut que la section d’appel entende et règle l’appel. En l’espèce, l’appel n’a certainement pas été entendu. Par conséquent, la question de savoir s’il a ou non été réglé, en raison de la décision rendue dans l’affaire *Tsang*, n’est pas décisive. Tout compte fait, le sursis d’origine législative demeure en vigueur.

- Dans l’affaire *Tsang*, la Cour d’appel s’est penchée sur l’interprétation du paragraphe 15(3) de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*⁴ (le projet de loi C-44), qui est une disposition transitoire concernant les avis de «danger pour le public» prévus au paragraphe 77(3) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 15] de la Loi. La question certifiée qui a été soumise à la Cour est la suivante [au paragraphe 7]:

Lorsqu’un appel est interjeté avant le 10 juillet 1995 par un répondant devant la section d’appel de l’immigration («la SAI») relativement à une personne parrainée qui appartient à l’une des catégories non admissibles prévues aux alinéas 19(1)c), c.1) ou d) de la *Loi sur l’immigration*, et que l’audience de la SAI a commencé après le 10 juillet 1995, le fait que le ministre a exprimé l’avis que la personne parrainée constitue un danger pour le public éteint-il le droit d’appel que possède le répondant en vertu des par. 77(3) de la *Loi* et 15(3) du projet de loi C-44 et met-il ainsi fin à la compétence de la SAI à l’égard de l’appel?

Le juge Marceau, J.C.A., qui a rédigé les motifs de la Cour, a répondu à cette question par l’affirmative compte tenu de son interprétation du paragraphe 15(3). La conséquence de cette décision est que la formulation d’un avis de «danger pour le public» met fin à la compétence de la section d’appel, du moins dans les circonstances qui ont été examinées dans cette affaire.

12 Counsel for the respondent submits that *Tsang* supports the proposition that, because the issuance of a “danger to the public” opinion terminates the Appeal Division’s jurisdiction to entertain an appeal, paragraph 49(1)(b) cannot apply to continue a stay in favour of the applicant. He submits that the appeal that existed before the Appeal Division prior to the issuance of “the danger to the public” opinion no longer exists and the Appeal Division cannot hear and, dispose of, or declare abandoned, the applicant’s appeal. To decide otherwise would be to grant an indefinite stay as the appeal could never be heard and, disposed of or declared abandoned as the Appeal Division is without jurisdiction to do so.

13 I cannot agree. First, the application of paragraph 49(1)(b) was not before the Court of Appeal in *Tsang*. Although the implication of *Tsang* is that the issuance of the “danger to the public” opinion terminates the Appeal Division’s jurisdiction over the appeal, Marceau J.A. did not go so far as to say that in such circumstances, the Appeal Division would be precluded from determining its own jurisdiction pursuant to subsection 69.4(2) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act. In respect of subsection 69.4(2), he commented [at paragraphs 8-9]:

In a recent decision of the Appeal Division, *Watson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, May 21, 1996, T94-07075—on which counsel were invited to comment as a preliminary issue—a doubt was raised as to the validity of the question here certified by the motions judge. The author of the decision suggested that the application in the Trial Division was concerned with the validity of the Minister’s opinion in the circumstances of the case, not with the consequence of its issuance on the sponsorship proceedings. The question as formulated was not before the motions judge, as required by section 83 of the Act, and in fact could not be, since subsection 69.4(2) of the Act reserves to the Appeal Division “exclusive jurisdiction” to determine questions relating to its jurisdiction:

L’avocat de l’intimé soutient que l’arrêt *Tsang* appuie l’argument selon lequel l’alinéa 49(1)(b) ne peut pas s’appliquer pour maintenir le sursis d’exécution accordé au requérant parce que la formulation d’un avis de «danger pour le public» met fin à la compétence de la section d’appel pour entendre un appel. Selon l’avocat, l’appel qui a été présenté à la section d’appel avant la formulation de l’avis de «danger pour le public» n’existe plus et la section d’appel ne peut pas entendre et régler l’appel du requérant, ni déclarer qu’il y a eu désistement d’appel. Statuer autrement reviendrait à accorder un sursis d’exécution indéfini étant donné que l’appel ne pourrait jamais être entendu ni réglé, ou que la section d’appel ne pourrait jamais déclarer qu’il y a eu désistement d’appel vu qu’elle n’a pas compétence pour le faire.

Je ne puis être d’accord avec l’avocat de l’intimé. Premièrement, la Cour d’appel n’a pas examiné l’application de l’alinéa 49(1)(b) dans l’affaire *Tsang*. Bien que cette décision ait pour conséquence que la formulation d’un avis de «danger pour le public» met fin à la compétence de la section d’appel à l’égard de l’appel, le juge Marceau n’est pas allé jusqu’à dire que, dans des circonstances semblables, la section d’appel serait dans l’impossibilité de se prononcer sur sa propre compétence en vertu du paragraphe 69.4(2) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi. Voici les remarques qu’il a faites sur ce paragraphe [aux paragraphes 8 et 9]:

Dans un arrêt récent de la Section d’appel de notre Cour, l’arrêt *Watson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 21 mai 1996, dossier n° T94-07075—au sujet duquel les avocats ont été invités à formuler leurs observations à titre de question préliminaire—un doute a été soulevé au sujet de la validité de la question que le juge des requêtes a certifiée en l’espèce. L’auteur de la décision a laissé entendre que la Section de première instance s’était préoccupée de la validité de l’avis du ministre eu égard aux circonstances de l’affaire, et non des conséquences de sa formulation sur la procédure de parrainage. Telle qu’elle était formulée, cette question n’était pas soumise au juge des requêtes, comme l’exigeait l’article 83 de la Loi, et en fait, elle ne pouvait l’être, étant donné que le paragraphe 69.4(2) de la Loi réserve à la section d’appel la «compétence exclusive» pour trancher les questions se rapportant à sa compétence:

12

13

69.4 (2) The Appeal Division has, in respect of appeals made pursuant to sections 70, 71 and 77, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction, that may arise in relation to the making of a removal order or the refusal to approve an application for landing made by a member of the family class.

In my respectful opinion, the point raised by the Appeal Division member is ill-taken. There is simply no distinction between the so-called “validity” of the Minister’s opinion as “to the time and the circumstances in which it was issued”—the issue as presented in the review application—and its effect on the jurisdiction of the Appeal Division—which is obviously how the judge saw the application and disposed of it. The “validity” of the Minister’s opinion is necessarily dependant [*sic*] on its consequence; it will be said to be “valid” if it produces the only thing it is meant to produce, i.e. if it extinguishes the appeal, the sole purpose of the ministerial power. On the other hand, the use by Parliament of the phrase “exclusive jurisdiction” in subsection 69.4(2) of the Act certainly has significance and mandates deference to the view of the Appeal Division when what is involved is a question of interpretation of the general scheme of the Act, as in the case of *Canada (Solicitor General) v. Kainth* (F.C.A.), (1994) 170 N.R. 367. However, it cannot be understood as restraining the constitutional power and duty of the Court to dispose of a question of construction of a specific legislative provision establishing the jurisdiction of a tribunal by requiring that the views of the tribunal be sought first.

In my view, the above comments by Marceau J.A. stand for the proposition that subsection 69.4(2) does not have the effect of restraining the Court from disposing of a question concerning the Appeal Division’s jurisdiction without first allowing the Appeal Division the opportunity to deal with that question. It does not stand for the proposition that the issuance of a “danger to the public” opinion has the effect of precluding the Appeal Division from hearing and determining its jurisdiction under subsection 69.4(2). Granted, any determination by the Appeal Division concerning its jurisdiction would have to be in accordance with the pronouncements of this Court. Nonetheless, it is still open to the Appeal Division to “hear and dispose” of the applicant’s appeal. Thus, counsel’s argument regarding an indefinite stay being granted by virtue of para-

69.4 (2) La section d’appel a compétence exclusive, dans le cas des appels visés aux articles 70, 71 et 77, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait—y compris en matière de compétence—relativement à la prise d’une mesure de renvoi ou au rejet d’une demande de droit d’établissement présentée par un parent.

À mon humble avis, le doute soulevé par le membre de la section d’appel n’est pas justifié. Il n’y a tout simplement aucune distinction à faire entre, d’une part, ce qu’on est convenu d’appeler la «validité» de l’avis du ministre compte tenu du «moment où il a été exprimé et [d]es circonstances dans lesquelles il l’a été»—la question présentée dans la demande de contrôle—et, d’autre part, les conséquences de cet avis sur la compétence de la section d’appel—la question que, de toute évidence, le juge a perçue dans la demande et à laquelle il a répondu. La «validité» de l’avis du ministre dépend nécessairement de ses conséquences; on dira qu’il est «valide» s’il produit la seule chose qu’il est censé produire, c’est-à-dire s’il éteint l’appel, le seul objet du pouvoir du ministre. En revanche, l’emploi par le législateur fédéral de l’expression «compétence exclusive» au paragraphe 69.4(2) de la Loi n’est certainement pas sans importance et nous oblige à faire preuve de déférence envers l’opinion de la section d’appel lorsque la question en litige est une question d’interprétation de l’économie générale de la Loi, comme dans l’affaire *Canada (Solliciteur général) c. Kainth*, (C.A.F.), (1994) 170 N.R. 367. On ne peut toutefois conclure que cette expression restreint le pouvoir et l’obligation constitutionnels de la Cour de trancher une question d’interprétation d’une disposition législative déterminée qui définit la compétence d’un tribunal administratif en exigeant que l’on cherche d’abord à obtenir l’opinion de ce tribunal.

À mon avis, les remarques faites par le juge Marceau dans l’extrait précité veulent dire que le paragraphe 69.4(2) n’a pas pour effet d’empêcher la Cour de trancher une question relative à la compétence de la section d’appel si cette dernière n’a pas d’abord eu la possibilité de se prononcer sur cette question. Ces remarques ne veulent pas dire que la formulation d’un avis de «danger pour le public» a pour effet d’empêcher la section d’appel d’entendre et de trancher une question touchant la compétence que lui confère le paragraphe 69.4(2). Il faut admettre qu’une décision de la section d’appel concernant sa compétence devrait être compatible avec les décisions de la présente Cour. Néanmoins, il est encore loisible à la section d’appel d’entendre et de régler l’appel du requérant. Par conséquent, l’argument de l’avocat de l’intimé selon lequel un sursis d’exécu-

graph 49(1)(b) cannot be sustained.

14 Secondly, counsel's argument rests on the erroneous assumption that the application of paragraph 49(1)(b) is dependent upon the Appeal Division having jurisdiction over the appeal. This assumption is not supported by the language of paragraph 49(1)(b). Pursuant to that paragraph, it is the filing of an appeal with the Appeal Division, and not the jurisdiction of the Appeal Division, which triggers the statutory stay. The stay remains in force until either: (1) the appeal is heard and disposed of; or (2) the appeal is declared by the Appeal Division to be abandoned. Paragraph 49(1)(b) does not provide for the cessation of the statutory stay where a "danger to the public" opinion is issued. Had Parliament intended that the application of the statutory stay under paragraph 49(1)(b) be confined to situations where the person against whom a removal order was made has a right of appeal to the Appeal Division or where a "danger to the public" opinion had not been issued, it could have easily done so. In fact, Parliament has expressly broadened the application of paragraph 49(1)(b), by contrast with paragraph 49(1)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41]. In paragraph 49(1)(a), there is a qualification that the person in question must have a right of appeal to the Appeal Division. There is no such qualification under paragraph 49(1)(b). At the same time, all of subsection 49(1) is subject to subsection 49(1.1), which excludes the application of subsection 49(1) in certain specified situations. However, subsection 49(1.1) does not extend to the situation where the Appeal Division has lost jurisdiction by virtue of the issuance of a "danger to the public" opinion.

15 Thirdly, in order for me to reach the conclusion urged by counsel for the respondent, I would have to read in the words "where the person against whom a deportation order was made has a right of appeal to the Appeal Division" at the beginning of paragraph 49(1)(b), the words "or the Appeal Division loses jurisdiction" at the end of that paragraph, or similar words to that effect. Alternatively, I

tion indéfini serait accordé en raison de l'alinéa 49(1)b est mal fondé.

Deuxièmement, l'argument de l'avocat de l'intimé repose sur une hypothèse erronée, à savoir que l'application de l'alinéa 49(1)b est subordonnée à la compétence de la section d'appel à l'égard de l'appel. Le libellé de l'alinéa 49(1)b ne confirme pas cette hypothèse. Aux termes de cette disposition, c'est la présentation d'un appel à la section d'appel, et non la compétence de la section d'appel, qui déclenche le sursis d'exécution d'origine législative. Le sursis reste en vigueur jusqu'à ce que la section d'appel ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel. L'alinéa 49(1)b ne prévoit pas la cessation du sursis d'origine législative lorsqu'un avis de «danger pour le public» est exprimé. Si le législateur avait voulu que l'application du sursis prévu à l'alinéa 49(1)b se limite aux situations dans lesquelles la personne visée par une mesure de renvoi a un droit d'appel devant la section d'appel ou aux situations dans lesquelles aucun avis de «danger pour le public» n'a été exprimé, il aurait facilement pu le prévoir. En réalité, le législateur a expressément élargi l'application de l'alinéa 49(1)b, par opposition à celle de l'alinéa 49(1)a [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41]. Aux termes de l'alinéa 49(1)a, le sursis d'exécution s'applique à condition que l'intéressé ait un droit d'appel devant la section d'appel. L'alinéa 49(1)b ne renferme aucune condition semblable. Par ailleurs, le paragraphe 49(1) tout entier est subordonné au paragraphe 49(1.1), qui exclut l'application du paragraphe 49(1) dans certaines situations précises. Toutefois, le paragraphe 49(1.1) ne vise pas la situation dans laquelle la section d'appel a cessé d'avoir compétence en raison de la formulation d'un avis de «danger pour le public».

Troisièmement, pour que je parvienne à la conclusion préconisée par l'avocat de l'intimé, il faudrait que je présume l'emploi des mots «par la personne visée par une mesure d'expulsion—si elle a un droit d'appel devant la section d'appel» au début de l'alinéa 49(1)b et des mots «ou cesse d'avoir compétence» à la fin de cet alinéa, ou quelque chose de ce genre. Subsidiairement, il faudrait que je considère

would have to read in words to subsection 49(1.1) to exclude from the ambit of subsection 49(1), persons who have lost their right of appeal to the Appeal Division because of the issuance of a “danger to the public” opinion. I decline to do so. In *Grand Trunk Pacific Railway Co. v. Dearborn*,⁵ Chief Justice Davies laid down the general principle governing the reading in or deletion of statutory language. He states at pages 320-321:

I cannot admit the right of the courts where the language of a statute is plain and unambiguous to practically amend such statute either by eliminating words or inserting limiting words unless the grammatical and ordinary sense of the words as enacted leads to some absurdity or some repugnance or inconsistency with the rest of the enactment, and in those cases only to the extent of avoiding that absurdity, repugnance and inconsistency.

This principle was reiterated by the Supreme Court of Canada in *Wellesley Hospital v. Lawson*.⁶

16 I am not persuaded that the application of paragraph 49(1)(b), as it stands, leads to any absurdity, repugnancy or inconsistency which would require me to read in words.

17 Finally, in *Morguard Properties Ltd. et al. v. City of Winnipeg*⁷ Mr. Justice Estey, speaking for the Court, wrote:

In more modern terminology the courts require that, in order to adversely affect a citizen's right, whether as a taxpayer or otherwise, the Legislature must do so expressly. Truncation of such rights may be legislatively unintended or even accidental, but the courts must look for express language in the statute before concluding that these rights have been reduced. This principle of construction becomes even more important and more generally operative in modern times because the Legislature is guided and assisted by a well-staffed and ordinarily very articulate Executive. The resources at hand in the preparation and enactment of legislation are such that a court must be slow to presume oversight or inarticulate intentions when the rights of the citizen are involved. The Legislature has complete control of the process of legislation, and when it has not for any reason clearly expressed itself, it has all the resources available to correct that inadequacy of expression. This is more true today than

le paragraphe 49(1.1) comme incluant des mots qui excluent du champ d'application du paragraphe 49(1) les personnes qui ont perdu leur droit d'appel devant la section d'appel à cause de la formulation d'un avis de «danger pour le public». Je refuse de le faire. Dans l'affaire *Grand Trunk Pacific Railway Co. v. Dearborn*⁵, le juge en chef Davies a établi le principe général qui régit l'introduction ou le retranchement de termes dans une disposition. Il a déclaré aux pages 320 et 321:

[TRADUCTION] Lorsque les termes d'une loi sont clairs et dépourvus d'ambiguïté, je ne peux admettre que les tribunaux aient le droit de la modifier pratiquement soit en retranchant des mots, soit en apportant des restrictions, à moins que le sens grammatical et ordinaire du texte édicté conduise à quelque absurdité, ou à quelque incompatibilité ou contradiction avec les autres dispositions de la loi et, en ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour éviter cette absurdité, incompatibilité ou contradiction.

La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *Wellesley Hospital c. Lawson*.⁶

Je ne suis pas convaincu que l'application de l'alinéa 49(1)b) dans sa rédaction actuelle conduit à une absurdité, à une incompatibilité ou à une contradiction qui m'obligerait à considérer cette disposition comme si elle contenait d'autres mots.

Enfin, dans l'arrêt *Morguard Properties Ltd. et autres c. Ville de Winnipeg*⁷, le juge Estey, qui prononçait les motifs au nom de la Cour, a déclaré:

En langage plus moderne, pour porter atteinte aux droits d'un administré, que ce soit à titre de contribuable ou à un autre titre, les tribunaux exigent que le législateur le fasse de façon expresse. La diminution de ces droits peut ne pas avoir été législativement voulue ou même être accidentelle, mais les cours doivent trouver dans la loi des termes exprès pour conclure que ces droits ont été diminués. Ce principe d'interprétation s'impose et s'applique d'autant plus aujourd'hui que les législatures profitent de l'aide et des directives d'un conseil exécutif bien pourvu de personnel et ordinairement très averti. Les moyens disponibles pour rédiger et promulguer les lois sont tels qu'une cour doit être réticente à présumer l'oubli ou des intentions inarticulées lorsque les droits des administrés sont en cause. La législature a la maîtrise complète du processus législatif et si elle ne s'est pas exprimée clairement pour un motif quelconque, elle possède tous les moyens de corriger cette déficience d'expression. Cela est encore plus

ever before in our history of parliamentary rule.

vrai aujourd'hui qu'à toute autre époque de l'histoire de notre régime parlementaire.

18 I am satisfied that the same can be said with regard to adverse effects on rights of long-term residents of Canada, such as the applicant. Equally, I am satisfied that the passage applies to failure to truncate rights where that failure may have been legislatively accidental or a mere oversight. Here, there can be no question that the respondent would have the Court truncate a clear and unequivocal right, the right not to have an outstanding removal order executed where an appeal from the removal order to the Appeal Division has been filed, absent very specific statutory conditions. I am satisfied that that right has not been specifically truncated where it was undeniably open to the legislature to do so.

Je suis convaincu qu'il en va de même pour les atteintes aux droits de résidents canadiens de longue date comme le requérant. Par ailleurs, je suis convaincu que ce passage s'applique à l'omission de diminuer des droits lorsque cette omission peut avoir été législativement accidentelle ou constituer un simple oubli. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'intimé voudrait que la Cour diminue un droit clair et sans équivoque, à savoir le droit de bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi sur présentation d'un appel de cette mesure à la section d'appel, en l'absence de conditions statutaires très précises. Je suis convaincu que ce droit n'a pas été expressément diminué alors qu'il était indéniablement loisible au législateur de le faire.

19 Thus, as I concluded there is a statutory stay in place, I declined to exercise my jurisdiction to grant a discretionary stay pursuant to section 18.2 of the *Federal Court Act*, even if I were otherwise persuaded to do so, which, as indicated earlier, I was not.

Par conséquent, comme je suis arrivé à la conclusion qu'un sursis d'exécution d'origine législative s'applique, j'ai refusé d'exercer le pouvoir dont je suis investi d'accorder un sursis discrétionnaire en application de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, même si l'on m'avait par ailleurs convaincu de le faire, ce qui n'a pas été le cas, comme il est mentionné plus haut.

20 For the foregoing reasons, the application for a stay of execution of the deportation order against the applicant was dismissed.

Par ces motifs, j'ai rejeté la demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion dont le requérant a fait l'objet.

¹ R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

² R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16).

³ [1997] F.C.J. No. 151 (F.C.A.).

⁴ S.C. 1995, c. 15 (in force, July 10, 1995).

⁵ (1919), 58 S.C.R. 315.

⁶ [1978] 1 S.C.R. 893.

⁷ [1983] 2 S.C.R. 493, at p. 509.

¹ L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

² L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16).

³ [1997] F.C.J. n° 151 (C.A.F.).

⁴ L.C. 1995, ch. 15 (entrée en vigueur le 10 juillet 1995).

⁵ (1919), 58 R.C.S. 315.

⁶ [1978] 1 R.C.S. 893.

⁷ [1983] 2 R.C.S. 493, à la p. 509.